

COVID 19 – MESURES D’AIDE AUX ENTREPRISES PRISES PAR LE GOUVERNEMENT WALLON

25 mars 2020

Contact : Frédéric Clerbaux – Conseiller juridique – frederic.clerbaux@unipso.be
Destinataire(s) : Membres
Objectif : Positionnement
Confidentiel : Oui

OBJECTIF DE LA NOTE

La présente note vise à commenter la décision du Gouvernement wallon de créer un fonds extraordinaire de solidarité de 350 millions € et d’adopter certaines mesures pour faire face à la crise liée au COVID-19 :

- L’octroi de 233 millions € de soutien aux PME et indépendants à travers une indemnisation forfaitaire (*Arrêté du Gouvernement wallon du 20 mars 2020 relatif à l’octroi d’indemnités compensatoires dans le cadre des mesures contre le coronavirus COVID-19 – MB 23 mars 2020*);
- La mobilisation massive des outils économiques de la Région wallonne ;
- La note au Gouvernement wallon du 18 mars 2020 portant sur la création d’un fonds extraordinaire de 115 millions € d’aide pour les secteurs de la santé, de l’action sociale, de la formation et de l’insertion professionnelle.

SOUTIEN ECONOMIQUE AUX PME/TPE ET AUX INDÉPENDANTS

Ces aides sont uniquement destinées aux TPE/PME dans les secteurs repris dans l’arrêté du GW du 20 mars 2020. Comme cet arrêté se base sur le Décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises (MB du 8 avril 2004), **les ASBL, de même que les personnes morales de droit public, sont expressément exclues du bénéfice de cette aide.** Autrement dit, même si une ASBL est active dans un secteur repris dans l’arrêté (un salon de coiffure « social », par exemple) elle ne peut pas bénéficier des aides prévues.

Ces aides sont les suivantes :

- 5.000€ par entreprise totalement fermée ou à l’arrêt en conséquence des décisions adoptées par le Conseil national de sécurité et faisant partie des secteurs suivants :
 - La restauration (code NACE 55) ;
 - L’hébergement (code NACE 56) ;
 - Les activités des agences de voyage, voyagistes, services de réservation et activités connexes (code NACE 79) ;
 - Le commerce de détail (code NACE 47 – hors 47.20, 47.62, 47.73).

Ref. : N2020-045

UNIPSO ASBL

Square Arthur Masson 1 bte 7 – 5000 Namur (siège social)

☎ 081/24.90.20

unipso@unipso.be – www.unipso.be – N° entr. : 0464 281 392 – Belfius IBAN BE23 0682 2289 3091 BIC GKCCBEBB

Rue du Congrès 37-41 bte 3 – 1000 Bruxelles

☎ 02/210.53.00

- 2.500€ par entreprise qui doit modifier ses jours de fermeture sans être fermée toute la semaine en application des décisions adoptées par le Conseil national de sécurité :
 - Services personnel – coiffeurs (code NACE 96.021) (*remarque : entretemps les salons de coiffure sont astreints à une fermeture totale*).

MOBILISATION MASSIVE DES OUTILS ÉCONOMIQUES DE LA RÉGION WALLONNE

GEL SUR LES PRÊTS OCTROYÉS

Les outils financiers wallons (SRIW, GROUPE SOGEPa, SOWALFIN, Investis) octroieront un gel généralisé sur les prêts en cours jusqu'à la fin du mois de mars 2020. Ce gel pourra être prolongé jusqu'à la fin du mois d'avril 2020.

AUTRES MESURES

Secteurs concernés

Nous ne commentons ici que les mesures prises dans le cadre de **WALLONIE SANTE**, filiale de la SOGEPa, et qui s'adresse aux entreprises dans certains secteurs de la santé.

Les entreprises qui peuvent notamment bénéficier d'une intervention de **WALLONIE SANTÉ** sont¹ :

- Les **organismes de soins agréés**, quels que soient leur forme juridique, leur statut (public ou privé) et leur taille :
 - Hôpitaux (généralistes et psychiatriques) ;
 - Établissements pour personnes âgées : MR, MRS, CSJ ;
 - Résidences-services ;
 - Structures pour personnes handicapées ;
 - Services et centres en santé mentale...

dont le siège d'exploitation et/ou le lieu d'investissement est situé en Région wallonne et relèvent des compétences de cette dernière.

- Sont exclus :
 - Les hôpitaux académiques relevant des compétences de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
 - Les crèches.

Mesures prises²

1) Faire effet de levier sur le secteur bancaire

- En octroyant un prêt équivalent aux prêts octroyés par les banques pour affronter les échéances des entreprises à très court terme : les crédits bancaires, la SOGEPa et Wallonie Santé doubleront la mise des banques qui soutiennent les entreprises ;
- En renforçant les garanties publiques des prêts bancaires à hauteur de 75%.

¹ Source : site SOGEPa – Wallonie Santé : <https://www.walloniesante.be/fr/>

² : <http://www.sogepa.be/fr/covid-19-contexte>

2) Soutenir d'urgence la trésorerie des entreprises par un prêt de 200.00€ :

Pour combler les besoins urgents de trésorerie des entreprises, la SOGÉPA et Wallonie Santé proposeront des prêts sans contrepartie privée pour un montant maximal de 200.000€ avec une franchise de remboursement de 1 an et avec un taux d'intérêt fixe de 2%.

Commentaire UNIPSO

Il n'est pas précisé si des mesures sont également prises par la SOWESCOM (filiale de la SRIW) qui est un soutien financier pour l'économie sociale marchande, les coopératives (via Brasero) et l'insertion socio-professionnelle.

MESURES DE SOUTIEN AUX ACTEURS DE LA SANTÉ, DU SOCIAL ET DE L'EMPLOI

Le commentaire de ces mesures se base uniquement sur le communiqué de presse et la note au Gouvernement wallon. Au 25 mars 2020, ces mesures n'étaient pas encore reprises dans acte législatif ou réglementaire.

IMMUNISATION DES SUBVENTIONS

Secteurs concernés

Les secteurs concernés, cités dans la note au Gouvernement wallon, sont les suivants :

- Hôpitaux ;
- Maison de repos et maison de repos et de soins ;
- Secteur de la personne handicapée ;
- Centres de soins de jour pour aînés, centres d'accueil de jour pour aînés ;
- Centres de revalidation fonctionnelle ;
- Services d'aides aux familles et aux aînés ;
- Centres de coordination de l'aide et des soins à domicile
- Plateformes de soins palliatifs ;
- Services de santé mentale ;
- Centres de télé accueil ;
- Maisons des soins psychiatriques ;
- Initiatives d'habitation protégées ;
- Réseaux et services d'aides en assuétude ;
- Plateforme de concertation en santé mentale ;
- Centres de planning familiaux ;
- CISP (hors activités EFT) – EFT et ASBL subventionnées pour des activités CISP ;
- MIRE ;
- Opérateurs PMTIC ;
- Cités des métiers ;
- ASBL WorldSkills Belgium ;
- SCES (structures collectives d'enseignement supérieur),

- Entreprises d'insertion (qui ne sont pas aussi entreprises Titres-services) ;
- IDESS ;
- Ressourceries ;
- Entreprises Titre- services.

Mesure

Pour les secteurs subsidiés **au prorata de leurs activités et qui vont être confrontés à une diminution de leurs activités voire à l'arrêt de celles-ci**, il est proposé de calculer le montant des subventions régionales sur base des activités de l'année n-1 ou du mois de février si les chiffres sont disponibles. **Le bénéfice de cette mesure suppose que les employeurs renoncent à mettre leur personnel au chômage temporaire.**

Commentaires UNIPSO

La liste des secteurs cités semble limitative. Or, de nombreux secteurs ne sont pas repris dans cette liste, et vont connaître également une diminution ou un arrêt de leurs activités. Par conséquent, ils auraient également besoin de la garantie de maintien de leurs subventions. Il s'agit notamment des secteurs suivants :

Sous-commission paritaire 319.02 :

Les agences immobilières sociales

Sous-commission paritaire 327.02

Les entreprises de travail adapté

Sous-commission paritaire 329.02

- Les centres régionaux d'intégration
- Les initiatives locales d'intégration agréées et non agréées
- Les services de traduction et d'interprétariat en milieu social
- Les centres de formation professionnelle AVIQ
- L'Interfédé des CISP et l'Intermire
- Les maisons arc-en-ciel

Commission paritaire 330 :

- Les associations de santé intégrée
- Les services de promotion de la santé à l'école

Commission paritaire 332 :

- Les centres de service social
- Les services de médiation de dettes
- Les services d'insertion sociale
- Les services d'aides et de soins aux personnes prostituées

Dans les conditions reprises dans la note au GW, il est mentionné qu'il faut être subventionné « *au prorata des activités* » : quid des secteurs où les entreprises sont subsidiées pour l'emploi (par exemple, entreprise d'insertion) ?

Par ailleurs, le bénéfice de cette mesure suppose « *...que les employeurs renoncent à mettre leur personnel au chômage temporaire* ». Quelle est la portée de cette interdiction ? Quid si seulement une partie du personnel est en chômage temporaire ? Comment calculer le prorata des subventions dans ce dernier cas ?

DEMANDE D'INTERVENTIONS COMPLÉMENTAIRES FORFAITAIRES POUR COMPENSER LA PERTE DE RECETTES DES BÉNÉFICIAIRES

Secteurs concernés par la mesure

Sont **notamment** concernés (**la liste n'est pas fermée**), les entreprises faisant partie des secteurs suivants :

- SAFA ;
- Centres d'accueil de jour ;
- Services de santé mentale ;
- Entreprises de travail adapté ;
- Entreprises de titres-services ;
- Entreprises d'insertion ;
- IDEES ;
- Ressourceries agréées ;
- CISP-EFT ;
- Promotion de la santé.

Mesure

Certaines entreprises du secteur à profit social vont être impactées par la **chute des recettes** provenant de la **diminution de la quote-part financière des bénéficiaires** de leurs prestations, raison pour laquelle la Wallonie a décidé d'octroyer un montant forfaitaire de 4.000€ ou 5.000€ (à trancher) par mois par entreprise concernée. Soit un montant total estimé pour 3 mois à 13.620.000 € pour un forfait mensuel à 4000€ ou 17.025.000€ pour un forfait de 5.000€ par mois.

Commentaires UNIPSO

La liste des secteurs concernés ne semble pas limitative mais le calcul du budget estimé dans la note au Gouvernement wallon se base uniquement sur le nombre d'entreprises dans les secteurs cités. Il faudrait éclaircir rapidement les secteurs potentiellement concernés par cette mesure. Il faudrait également faire bénéficier de cette mesure certains services qui ne sont pas agréés mais qui sont également en première ligne auprès des bénéficiaires comme les services d'aide-ménagères sociales.

Par ailleurs, le montant proposé est peu élevé par rapport aux recettes perdues dans certaines entreprises pour lesquelles la quote-part des bénéficiaires constitue une part importante des recettes.

DEMANDES D'INTERVENTIONS FINANCIÈRES EXTRAORDINAIRES

Le Gouvernement wallon a voulu aider particulièrement certains secteurs de la santé et de l'accueil social au motif qu'ils sont en première ligne pour gérer la crise sanitaire et qu'ils doivent absorber un surcroît d'activités.

S'agissant de mesures sectorielles, l'UNIPSO n'a pas à ce stade de commentaires spécifiques mais peut se faire le relais des secteurs.

Secteur hospitalier

Le Gouvernement wallon va octroyer une aide exceptionnelle de 3.000 € trimestriels par lit agréé pour l'ensemble des hôpitaux régionaux, hors hôpitaux académiques (FWB) (soit un montant global de 56,55 millions pour 3 mois).

Le montant octroyé a pour objectif de compenser les coûts engendrés notamment par :

- L'achat de matériel : Médical (respirateurs, ECMO, pousse-seringues, etc), de protection (masques, produits hydroalcooliques, matériel de testing, blouses, etc.) et de nettoyage/stérilisation ;
- La désinfection systématique des véhicules et des unités de soins (temps, produits) ;
- L'ouverture d'unités d'hospitalisation séparées liées à l'afflux de patient ;
- La gestion des déchets ;
- L'installation, organisation et nettoyage/stérilisation des aires sécurisées dédiées à la détection
- Le dédommagement du personnel pensionné « volontaire » à appeler en renfort au cas où le soignant actif devait ne plus être opérationnel ;
- Les coûts de l'intérim pour renforcer les équipes soignantes ;
- Les coûts des salaires garantis pour les écartements ;
- Les problèmes de trésorerie à très court terme suite à la déprogrammation des activités "non urgentes" ;
- Les coûts d'infrastructures supplémentaires (containers, chapiteaux ou tentes pour le tri...) et les frais d'aménagements (aménagement de locaux, fléchage, isolation des guichets, isolation de certaines unités...).

Secteur « Maisons de repos - Maisons de repos et de soins »

Le Gouvernement wallon va octroyer une aide exceptionnelle de 250 € trimestriels par lit pour l'ensemble des MR et MRS (soit un montant global de 12, 372 millions pour 3 mois).

Le montant octroyé a pour objectif de compenser les coûts engendrés notamment par :

- L'achat de matériels supplémentaires (disposables, habillement de soin et de protection...)
- La désinfection et le traitement des déchets ;
- Les aménagements des locaux liés aux mesures de protection et aux confinements de résidents Covid+,
- Charges salariales supplémentaires, personnel à temps partiel augmentant son temps de travail, recours à des intérimaires.

Secteur de l'Action sociale

Les structures qui sont concernées sont essentiellement les suivantes :

- Abris de nuit - 12
- Maisons d'accueil - 57
- Maisons de vie communautaire - 15
- Relais Sociaux et dont les relais santé (dont l'accueil de jour) - 7

Le Gouvernement wallon entend dégager une enveloppe de 1.000.000 € pour 3 mois pour permettre l'engagement de personnel temporaire et additionnel pouvant être affecté à l'offre prioritaire manquante, en fonction des réalités locales (palier aux équipes réduites, renforcer les maraudes

auprès des sans-abri, distribuer des colis alimentaires avec le concours des partenaires locaux, suivi minimum des personnes confinées, etc.).

Il s'agira notamment de donner les moyens d'encadrement dans le cadre de la mission demandée aux Gouverneurs pour organiser à l'échelle du territoire provincial l'accueil des personnes en grande précarité.

Ces aides à l'embauche exceptionnelles peuvent aussi permettre de remplacer des membres de l'équipe absents pour maladie sans devoir attendre la fin de période du salaire mensuel garanti si un nombre trop important de travailleurs étaient malades en même temps, rendant le service d'encadrement trop restreint.

Secteur du handicap

Le Gouvernement wallon a décidé d'octroyer une aide à ce secteur représentant globalement 4.668.000€ pour 3 mois. Il s'agit d'un surcoût à de + 5 % de la subvention de base pendant la période concernée, provenant de l'augmentation du d'absentéisme estimés entre 10 et 15 % avec « salaire garanti » et qu'il faut pouvoir compenser.